Espaces naturels Espaces urbains

par Patrick THIERY

Avant d'étudier les relations qui existent entre les espaces urbains et les espaces naturels, il est nécessaire d'apporter quelques précisions sur la signification de certains termes.
Un espace naturel est, en principe, un espace qui n'a jamais été modifié par l'Homme. Si on accepte cette définition, on constate rapidement qu'il n'existe plus, en Picardie, d'espaces naturels. En revanche, il subsiste encore des sites peu transformés par les activités humaines : marais, dunes, bois...On les appellera aujourd'hui espaces naturels en opposition aux espaces urbains crées de toute pièce par l'Homme.

I Relation entre espace naturel et espace urbain

1/ Conflit

Il s'agit le plus souvent d'une relation de conflits au détriment des espaces naturels. Les villes s'étendent, rognant un peu plus chaque fois sur les terres agricoles, les marais, les espaces boisés.
Ces conflits se manifestent tout d'abord par l'occupation du sol, associée à une modification profonde de sa surface (l'herbe ne pousse plus sous le béton).
La destruction d'espace naturel au profit des espaces bâtis se poursuit par la création d'infrastructures de liaison intra et interurbaines : lignes électriques, routes, voies férrées...Enfin, la concentration humaine, à elle seule aura un impact négatif sur la nature surtout si les villes sont implantées près de zones fragiles comme les dunes ou les marais.
Deux modes de transformation d'espaces naturels en zones urbanisées peuvent apparaître.

a) l'extension des grandes villes pour des raisons d'augmentation de la population. Des quartiers nouveaux sont crées, à la place la plupart du temps d'espaces agricoles, repoussant les limites des cités. On voit également des ilôts de verdure au coeur des villes disparaitre pour laisser la place à de grands ensembles.

b) la création d'espaces bâtis au milieu d'espaces naturels de grande valeur écologique et esthétique pour des raisons économiques et touristiques.
Ce type d'urbanisation inquiète plus les protecteurs de la nature que l'extension des grandes villes qui fait disparaitre bien souvent des zones de cultures de faible valeur écologique.

certains lotissements à vocation touristique prennent tant d'importance qu'ils finissent à devenir de véritables petites villes occupées trois mois sur douze (les rivages français en savent quelque chose !).
Sur la côte picarde, entre Fort-Mahon et Quend, dans un des plus beaux massifs dunaires de France, plusieurs dizaines d'hectares de dunes vont être lotis prochainement. Même si les aménageurs étudient l'intégration des constructions dans le site, le milieu dunaire sera profondément transformé à l'emplacement des lotissements et dans un rayon plus ou moins important aux alentours, selon la densité de population que l'on y attirera.

2/ De la possibilité de concilier espace naturel et espace urbain

Les cas où l'urbanisation a épargné des zones naturelles sont rares, nous en avons pourtant au moins un exemple en Picardie : le Marais d'Isle à Saint Quentin. Cette zone humide n'avait jamais fait l'objet d'une urbanisation, probablement pour des raisons techniques, elle est donc restée intacte.
Pendant dix ans, des protecteurs de la nature, rassemblés au sein d'un comité de défense du marais d'Isle, sont intervenus auprès des élus locaux et des pouvoirs publics pour préserver le site qui abrite une flore exceptionnelle. En 1981, il était enfin classé en réserve naturelle.
Par sa situation, au coeur d'une ville, le marais d'Isle est devenu un lieu d'initiation à l'Environnement de plus en plus utilisé par les enseignants de Saint Quentin.
D'autres villes picardes possèdent des espaces naturels qu'elles pourraient préserver. Ainsi, à Amiens, le marais du Bout du Monde constituerait un agréable lieu de découverte de la nature "à portée de la main", à condition toutefois de préserver intégralement un certain nombre de zones en raison de leur fragilité ou de la flore et de la faune qu'elles abritent.

II Savoir gérer les espaces

Il apparait nécessaire de nos jours de bien organiser l'occupation du sol, que ce soit en zone urbaine ou dans les zones naturelles.
Depuis la décentralisation, la gestion des espaces dans une cité ou sur l'ensemble d'un territoire communal est entre les mains de l'équipe municipale. Elle dispose pour cela d'un outil puissant à double tranchant : le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). Celui-ci s'il est correctement utilisé permet une protection efficace de certaines zones. Malheureusement on constate que dans la majorité des cas, l'esprit des P.O.S. n'est pas respecté, une fois ce document d'urbanisme approuvé nous ne disposons que de deux mois pour établir un recours; passé ce délai la destruction de milieux naturels est officialisé

Notre souhait est que les collectivités locales respectent les lois sur la protection du patrimoine naturel, notamment l'article 1er de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et l'article 35 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la décentralisation.

N'oublions pas que nous ne sommes pas propriétaire de la nature mais que nous l'empruntons à nos descendants.

Loi du 10 juillet 1976 - article 1er -

"La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.
Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.
La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux".



Loi du 7 janvier 1983 - article 35 -

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace"

